

## Arrêt définitif par le Parlement européen du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1975 (12 décembre 1974)

**Légende:** Conformément à l'article 203 paragraphe 7 du traité instituant la Communauté européenne, depuis l'exercice 1975, c'est le président du Parlement européen et non plus le président du Conseil qui constate que le budget est définitivement arrêté.

**Source:** Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 28.02.1975, n° L 54. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

"Constatation de l'arrêt définitif du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1975 (75/136/Euratom, CECA, CEE) (12 décembre 1974)", auteur:Parlement européen , p. 1.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/arrret\\_definitif\\_par\\_le\\_parlement\\_europeen\\_du\\_budget\\_general\\_des\\_communautes\\_europeennes\\_pour\\_l\\_exercice\\_1975\\_12\\_decembre\\_1974-fr-3c29ebfb-1cfc-4635-8421-9e1f57ceb6bd.html](http://www.cvce.eu/obj/arrret_definitif_par_le_parlement_europeen_du_budget_general_des_communautes_europeennes_pour_l_exercice_1975_12_decembre_1974-fr-3c29ebfb-1cfc-4635-8421-9e1f57ceb6bd.html)

**Date de dernière mise à jour:** 18/12/2013

## Constatation de l'arrêt définitif par le Parlement européen du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1975 (75/136/Euratom, CECA, CEE) (12 décembre 1974)

LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 paragraphe 7,
- vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 203 paragraphe 7,
- vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 177 paragraphe 7,
- vu l'avant-projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1975 présenté par la Commission,
- vu le projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1975 établi par le Conseil,
- vu les délibérations du Parlement européen du 14 novembre 1974,
- vu le résultat des délibérations du Conseil du 28 novembre 1974 sur les propositions de modification et les amendements adoptés par le Parlement européen le 14 novembre 1974,
- vu les délibérations du Parlement européen du 12 décembre 1974 aux termes desquelles il a arrêté le budget général des Communautés européennes pour 1975,
- la procédure prévue aux articles 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, 203 du traité instituant la Communauté économique européenne et 177 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique étant ainsi achevée,

CONSTATE:

### Article unique

Le budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1975 tel que figurant en annexe est définitivement arrêté.

Fait à Luxembourg, le 12 décembre 1974.

*Le président  
du Parlement européen*  
Cornelis BERKHOUWER